

**Arrêté du 22 février 1990
fixant la liste des substances psychotropes**

(Version consolidée du 3 mai 2018)

Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;
Vu le code de la santé, notamment les articles L. 5132-1, L. 5132-7, L. 5132-8, L. 5432-1 et R. 5183 ;
Vu le décret n°77-41 du 11 janvier 1977 approuvant la convention de l'ONU de 1971 sur les substances psychotropes ;

Arrête :

Art. 1er - Sont classés comme substances psychotropes les produits dont la liste figure en annexe ainsi que leurs sels si l'existence de tels sels est possible.

Art. 2 - Le directeur de la pharmacie et du médicament est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 1990.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la pharmacie
et du médicament
M.T. FUNEL

ANNEXE

Liste des substances et préparations psychotropes

PREMIERE PARTIE

Cette partie comprend les substances ci-après énumérées ainsi que leurs sels et les préparations renfermant lesdites substances ou leurs sels.

Tableau III de la convention de Vienne

Amobarbital
Buprénorphine
Butalbital
Cathine
Cyclobarbital
Flunitrazépam (5)
Glutéthimide
Pentobarbital

Tableau IV de la convention de Vienne

Allobarbital
Alprazolam
Aminorex (5)
Barbital
Bromazépam
Brotizolam (5)
Butobarbital
Camazépam
Chlordiazépoxyde

Clobazam
Clonazépam
Clorazépate
Clotiazépam
Cloxazolam
Délorazépam
Diazépam
Estazolam
Ethchlorvynol
Ethinamate
Fencamfamine
Fenproporex
Fludiazépam
(Flunitrazépam) (5)
Flurazépam
Halazépam
Haloxazolam
Kétazolam
Léfetamine
Loflazépate d'éthyle
Loprazolam
Lorazépam
Lormétazépam
Mazindol
Médazépam
Méprobamate
Méthylphénobarbital
Méthyprylone
Mésocarbe (5)
Midazolam
Nimétazépam
Nitrazépam
Nordazépam
Oxazépam
Oxazolam
Pémoline
Phénazépam (18)
Phénobarbital
Pinazépam
Pipradrol
Prazépam
(Propylhexédrine) (1)
Secbutabarbital
Témazépam
Tétrazépam
Triazolam
Vinylbital
Zolpidem (16)

SECONDE PARTIE

Cette seconde partie comprend les préparations ci-après mentionnées :

- préparations autres qu'injectables renfermant de la benzphétamine ou ses sels ;
- préparations autres qu'injectables renfermant du méfénorex ou ses sels ;
- préparations injectables renfermant de l'acide gamma-hydroxybutyrique ou ses sels. (16)

TROISIEME PARTIE

Cette partie comprend les substances ci-après énumérées ainsi que leurs sels et les préparations renfermant lesdites substances ou leurs sels :

3-hydroxyphenazepam ou 3-hydroxyfenazepam ou 3-oxyfenazepam (19)
4-chlorodiazepam (19)
Adinazolam (19)
Butorphanol, à l'exception de ses préparations injectables (17)
Chlorodiazepam (19)
Cinazepam (19)
Clonazolam (19)
Cloniprazepam (19)
Deschloroetizolam (19)
Diclazepam (19)
Etizolam (19)
Flubromazepam (19)
Flubromazolam (19)
Flunitrazolam (19)
Flutazolam (19)
Fonazepam ou norflunitrazepam ou (N-)desmethyflunitrazepam (19)
Meclonazepam (19)
Metizolam (19)
Nifoxipam (19)
Nitrazolam (19)
Pyrazolam ou bromazolam (19)
Zaléplone (14)
Zopiclone (10)

- (1) Arrêté du 21/08/1991 portant classement sur les listes I et II des substances vénéneuses - J.O. du 12/09/1991
(5) Arrêté du 11/10/1995 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances psychotropes - J.O. du 28/10/1995
(10) Arrêté du 25/02/1999 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances psychotropes - J.O. du 03/03/1999
(14) Arrêté du 22/01/2001 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances psychotropes - J.O. du 26/01/2001
(16) Arrêté du 15/07/2002 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances psychotropes – J.O. du 23/07/2002
(17) Arrêté du 12/06/2009 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances psychotropes – J.O. du 17/06/2009
(18) Arrêté du 04/11/2016 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances psychotropes – J.O. du 15/11/2016
(19) [Arrêté du 03/05/2018 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances psychotropes – J.O. du 08/05/2018](#)